

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION



30 Septembre 2014



Les petits
Lutins de Côte St-Paul inc.

Centre de la petite enfance

1717, Desmarchais, Montréal (QC) H4E 2B5

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1- Dispositions générales	2
Chapitre 2- Membres	3
Chapitre 3- Assemblées générales des membres	3
Chapitre 4- Conseil d'administration	5
Chapitre 5- Officiers	8
Chapitre 6- Dispositions Financières	10
Chapitre 7- Contrats, lettres de change, affaires bancaires et déclaration	10

Règlements généraux de la corporation

« Centre de la petite enfance les Petits Lutins de Côte St-Paul inc. »

Enregistrée le 5 avril 1976

Matricule 1143835230

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom

La corporation porte le nom « Centre de la Petite Enfance Les Petits Lutins de Côte St-Paul inc. »

Article 2 : Siège Social

Le siège social de la corporation est situé au 1717 boul. Desmarchais à Montréal.

Article 3 : Sceau

Le sceau de la corporation est de forme circulaire et porte le nom de la corporation ainsi que sa date de son incorporation.

Article 4

La corporation a pour objet d'établir et de maintenir un centre de la petite enfance conformément à la *loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance L.R.Q., Chapitre S-4.1.1*

CHAPITRE 2- MEMBRES

Article 5 : **Membres**

Une personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle :

1. Adresse une demande et s'engage à respecter les règles de la corporation ;
2. Soit parent d'un enfant qui est inscrit au centre de la petite enfance ;
3. Soit un membre partenaire de la concertation local ;
4. Soit acceptée par le conseil d'administration ;

Article 6 : **Carte de membre**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la corporation.

Article 7 : **Démission**

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès la réception de l'avis par le secrétaire ou toute date ultérieure indiquée par le démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

Article 8 : **Suspension et exclusion**

Le conseil d'administration peut par résolution, suspendre pour la période n'excédant pas trois mois ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation, ou dont les activités sont jugées nuisibles aux objectifs poursuivis par la corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

CHAPITRE 3- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 9 : **Assemblée Annuelle**

L'assemblée annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

Article 10 : **Assemblée spéciale**

Les assemblées spéciales sont tenues au siège social de la corporation.

- **Assemblée spéciale tenue à la demande du conseil d'administration.**

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

- **Assemblée tenue à la demande des membres.**

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jour de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 11 : **Avis de convocation**

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept (7) jours, sauf en cas d'urgence alors que le délai peut-être de vingt-quatre heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement par téléphone.

Article 12 : **Vote**

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins 2/3 des membres demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où la majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies L.R.Q., chap. C-38. En cas d'égalité des votes, le président a droit à un vote prépondérant.

Article 13 : **Quorum**

Pour toute assemblée générale ou spéciale des membres, le quorum sera les membres présents.

CHAPITRE 4- CONSEIL_D'ADMINISTRATION

Article 14 : **Pouvoir**

Le conseil d'administration accomplit tout acte nécessaire à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, prêter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

Article 15 : **Nombres d'administrateurs**

Les affaires de la corporation sont dirigées par le conseil d'administration de neuf(9) personnes dont au moins les 2/3 sont des parents usagés des services de garde.

Article 16 : **Composition**

- 6 membres sont des parents usagers des services de garde.
- Au moins un membre est issu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.
- Au plus deux membres font partie du personnel du centre.
- Aucun membre n'est lié à un autre membre ni de la direction.

Article 17 : **Critères d'éligibilité**

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises. De plus, aucun des administrateurs ne peut être frappé d'un empêchement à la délivrance de permis prévus au paragraphe 2 à 5 de l'article 26 de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance L.R.Q., Chapitre S-4.1.1.

Article 17 a : Conflit d'intérêt au sein du conseil d'administration

L'administrateur qui a un intérêt personnel dans une question inscrite à l'ordre du jour et qui est discutée par le conseil doit en divulguer la nature et s'abstenir de participer aux délibérations et au vote sur cette question.

Le conseil peut, par résolution, exiger que l'administrateur visé par la situation décrite à l'alinéa précédent se retire de la salle de réunion pendant la durée des délibérations et du vote. Le procès-verbal de la réunion doit en faire état.

Article 17 b : Engagement de confidentialité et code d'éthique

Avoir signé en toute connaissance de cause le code d'éthique et l'engagement de confidentialité.

Annexe A

Article 18 : **Durée du mandat**

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Son mandat est d'une durée de 2 ans à moins qu'il démissionne. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Article 19 : **Élection**

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. **Si les personnes choisies sont membres de la corporation, elles n'ont pas le droit de vote à cette assemblée ;**

2. Mise en candidature sur proposition ;
3. Clôture des mises en candidatures ;
4. Vote à main levée ou en scrutin secret, selon le cas ;
5. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

Article 20 : **Vacance au sein du conseil d'administration**

Il y a vacance au sein du conseil d'administration à la suite d'une démission écrite ou d'un décès du membre. S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

Article 21 : **Démission**

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, par courrier, par messenger, par courriel ou en main propre une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure par l'administrateur démissionnaire. Est réputé avoir démissionné un administrateur s'étant absenté 3 fois consécutivement sans motif.

Article 22 : **Réunion**

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins six(6) fois par an.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis.

Article 23 : **Avis de convocation**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire au moyen d'un avis écrit au moins trois (3) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, un délai de vingt-quatre heures est suffisant. Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou y consentent par écrit.

Article 24 : Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de quatre(4) administrateurs dont les 2/3 sont des parents.

Article 25 : Vote

Une décision du conseil d'administration est valide lorsqu' elle est par une majorité d'administrateurs formant la majorité requise des parents usagers des services de garde.

Article 26 : Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 27 : Indemnisation

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé par la corporation, des frais et dépenses occasionnés par une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et aussi de tous autres frais et dépenses occasionnés par ses affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

CHAPITRE 5- OFFICIERS

Article 28 : Élection

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 29 : Rémunération

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 30 : Démission et destitution

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De

plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier ; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

Article 31 : **Président**

Il est officier exécutif en chef de la corporation. Il est un parent usager du service de garde. Il ne peut être un membre du personnel du centre, ni d'un conjoint d'un membre du personnel ayant un enfant au service de garde. Il préside les réunions du conseil d'administration. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

Article 32 : **Vice-président**

Il est un parent usager du service de garde. Il ne peut être un membre du personnel du centre, ni d'un conjoint d'un membre du personnel ayant un enfant au service de garde. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.

En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut, s'il possède les qualités requises, exercer les pouvoirs et fonctions du président.

Article 33 : **Secrétaire**

Il a la garde des documents et registre de la corporation ainsi que du sceau. Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration ; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.

Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Article 34 : **Trésorier**

Il a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toutes les banques ou institution financière que les administrateurs désignent. Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation

financière de la corporation et de toutes transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.

Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registre comptable adéquates.

Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrations déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

CHAPITRE 6- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 34 :

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 35 : **Vérificateur**

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration désigné par l'administrateur. Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE 7- CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATION

Article 37 : **Contrats**

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent préalablement être approuvés par le conseil d'administration ; en l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent être ensuite signés par le président et le secrétaire.

Article 38 : **Lettres de change**

Tous les chèques, traites, mandats et autres effets bancaires de la corporation sont signés de la manière fixée par le conseil d'administration ou le comité exécutif.

Article 39 : **Affaires bancaires**

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institution financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 40 : **Déclaration**

Le président ou toute personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par la Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

Copie certifiée, ce 19 mars 2015

Adoptés en assemblée régulière le 15 septembre 2014

Modifiés et adoptés à l'Assemblée générale de la corporation, le 30 septembre 2014.

Signé à Montréal par Madame Émilie Pelletier, _____
Présidente, le 19 mars 2015

Signé à Montréal par Véronique Castonguay, _____
Secrétaire, le 19 mars 2015